

## ***Guide de l'électeur***

### ***Concernant la Loi sur les référendums du Nunavut***



***Information générale à l'intention des  
Nunavummiut***

***(Ne s'applique PAS aux référendums sur les  
boissons alcoolisées)***

## ***Publié par Élections Nunavut***

2016

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter Élections Nunavut



800.267.4394

645.4610 (Rankin Inlet)



800.269.1125

645.4657 (Rankin Inlet)



info@elections.nu.ca



<http://www.elections.nu.ca>



C.P. 39, Rankin Inlet, NU X0C 0G0



41 Sivulliq Avenue, Rankin Inlet



Élections Nunavut



Élections Nunavut

## ***Table des matières***

<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>Notions de base sur les référendums .....</b>	<b>2</b>
Région référendaire.....	2
Instance référendaire .....	3
Pétition .....	4
Question référendaire.....	4
Élections Nunavut.....	5
Résultats du référendum — force obligatoire ou non.....	6
<b>Diagramme du processus de base d'un référendum local .....</b>	<b>7</b>
<b>La période référendaire .....</b>	<b>8</b>
Période post-référendaire.....	9
La campagne.....	10
<b>Référendums tenus dans tout le Nunavut.....</b>	<b>11</b>
Groupes enregistrés .....	11
Formulaire de demande, représentant autorisé, agent financier .....	12
Règles concernant les contributeurs et les montants de contribution ...	13
Autres règles sur les contributions pendant une campagne .....	14
<b>Électeurs — Tous les référendums .....</b>	<b>15</b>
Critères spéciaux d'admissibilité .....	15
Résident du Nunavut.....	16

Inscription sur la liste électorale .....	17
Carte d'information de l'électeur.....	19
Liste électorale .....	19
Le vote .....	20
Aide à un électeur .....	20
Utilisation d'un interprète.....	21
Façons de voter .....	21
Électeurs ne pouvant se rendre dans un bureau de scrutin .....	23
Règles importantes durant le vote.....	23
<b>Infractions en vertu de la <i>Loi sur les référendums</i>.....</b>	<b>25</b>
Exemples d'infractions .....	25
Peines .....	26
Qui peut porter plainte .....	26
Qui mène l'enquête.....	27
Entente de règlement.....	27
<b>Glossaire relatif à la <i>Loi sur les référendums</i>.....</b>	<b>29</b>

## Introduction

Ce guide offre de l'information de base à l'intention des électeurs concernant la *Loi sur les référendums* du Nunavut.

Veillez consulter la Loi afin de connaître les dispositions exactes.

Le présent guide est l'un des nombreux guides élaborés par Élections Nunavut concernant la *Loi sur les référendums*.

- Guide de l'électeur concernant la *Loi sur les référendums*
- Guide des instances référendaires – Administration d'un référendum local (non municipal)
- Guide des instances référendaires – Administration d'un référendum à l'échelle du Nunavut
- Guide des instances référendaires – Administration d'un référendum municipal
- Guide de l'agent financier - Référendum à l'échelle du Nunavut
- Guide des groupes enregistrés et du représentant autorisé - Référendum à l'échelle du Nunavut
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum local (non municipal)
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum municipal
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum à l'échelle du Nunavut

## Notions de base sur les référendums

La *Loi sur les référendums* s'applique pour tous les référendums tenus au Nunavut, à l'exception des référendums sur les boissons alcoolisées.

Un référendum permet aux électeurs admissibles de répondre à une question au moyen d'un bulletin de vote secret, dans le but de donner leur opinion au sujet d'un enjeu d'ordre public important.

Voici trois exemples de référendums antérieurs :

- Êtes-vous d'accord avec la division des T.N.-O – oui ou non ?
- Quelle collectivité devrait être choisie comme capitale du Nunavut – Iqaluit ou Rankin Inlet ?
- Devrait-on élire un homme et une femme pour représenter chaque circonscription électorale ? – oui ou non ?

---

### Région référendaire

La région référendaire est la région géographique dans laquelle des gens sont admissibles à voter lors d'un référendum.

- Ensemble du Nunavut : tous les électeurs admissibles au Nunavut.
- Local : tous les électeurs admissibles dans une région donnée comme un hameau ou une autre région géographique définie.

Le jour du scrutin, chaque collectivité de la région référendaire compte au moins un bureau de scrutin. Les électeurs admissibles se rendent à cet endroit pour voter. Cherchez l'affiche d'Élections Nunavut à l'extérieur du bâtiment.

Dans le cadre d'un référendum tenu dans l'ensemble du Nunavut, la région référendaire est tout le Nunavut. Élections Nunavut utilise les circonscriptions décrites dans la *Loi électorale du Nunavut* pour organiser le vote et les membres du personnel référendaire.

Dans le cas d'un référendum local, Élections Nunavut utilise les limites de la municipalité ou une autre région géographique pour organiser le vote et les membres du personnel référendaire.



---

## Pétition

Une pétition est un document qui demande la tenue d'un référendum sur une question donnée. C'est un moyen pour le public de demander à une instance référendaire d'organiser un référendum. Au moins 20 % des électeurs admissibles d'une région concernée — ensemble du Nunavut ou municipalité — doivent signer la pétition.

La pétition est adressée à l'instance référendaire ayant compétence concernant le sujet visé par la pétition. Lorsqu'elle reçoit une pétition, l'instance référendaire concernée la transmet à Élections Nunavut afin de vérifier si la pétition est valide, c'est-à-dire pour s'assurer qu'elle respecte les règles prévues par la loi. Si la pétition est valide, l'instance référendaire peut décider de tenir un référendum ou non. La pétition est une requête, et non une exigence.

---

## Question référendaire

La question référendaire doit être claire et impartiale. Les gens doivent comprendre ce qu'elle signifie. L'instance référendaire rédige la question ou celle-ci peut provenir d'une pétition. Si la question provient d'une pétition, l'instance référendaire peut inclure une autre question, si nécessaire. Si la question est ni claire ni impartiale, Élections Nunavut demande à l'instance référendaire de la réécrire.

L'instance référendaire ne peut poser la même question deux fois en cinq ans dans la même région référendaire.

L'instance référendaire doit fournir de l'information au sujet de la question référendaire à toute personne qui en fait la demande. Élections Nunavut est chargé d'offrir de l'information impartiale au public sur le sujet ou l'enjeu du référendum.

---

## Élections Nunavut

Élections Nunavut est l'organisme chargé de la tenue des référendums en vertu de la *Loi sur les référendums*. La directrice générale des élections (DGE) et le personnel de son bureau situé à Rankin Inlet administrent tous les aspects des référendums tenus au Nunavut. Élections Nunavut embauche les membres du personnel référendaire lorsqu'un référendum doit être tenu.

Les membres du personnel référendaire effectuent le même travail lors d'un référendum que les officiers d'élection lors d'une élection territoriale.

- Directeur du scrutin (DS) : organise tout ce qui est lié au référendum dans la région référendaire; la personne responsable de sa région.
- Directeur adjoint du scrutin (DAS) : aide le DS à organiser tout ce qui est lié au référendum dans la région référendaire.
- Commis à l'inscription (CI) : travaille avec le DS et le DAS pour inscrire les électeurs dans la région référendaire.
- Scrutateur (S) : gère le vote le jour du scrutin, et compte les bulletins. Il y a un scrutateur dans chaque bureau de scrutin.
- Greffier du scrutin : travaille avec le scrutateur pour gérer le vote et compter les bulletins le jour du scrutin. Il y a un greffier dans chaque bureau de scrutin.

Une personne doit être un électeur admissible pour occuper un poste de directeur du scrutin, de directeur adjoint du scrutin ou de scrutateur. Tous les membres du personnel référendaire doivent posséder certains talents.

- Être justes et impartiaux.
- Respecter et suivre les dispositions de la législation référendaire
- Traiter tous les électeurs de la même façon et respecter leurs droits.
- Ne pas montrer de préférence pour une option par rapport à l'autre concernant la question référendaire.
- Ne pas donner d'argent, de biens ou de services à aucun groupe appuyant une option ou l'autre concernant la question référendaire.

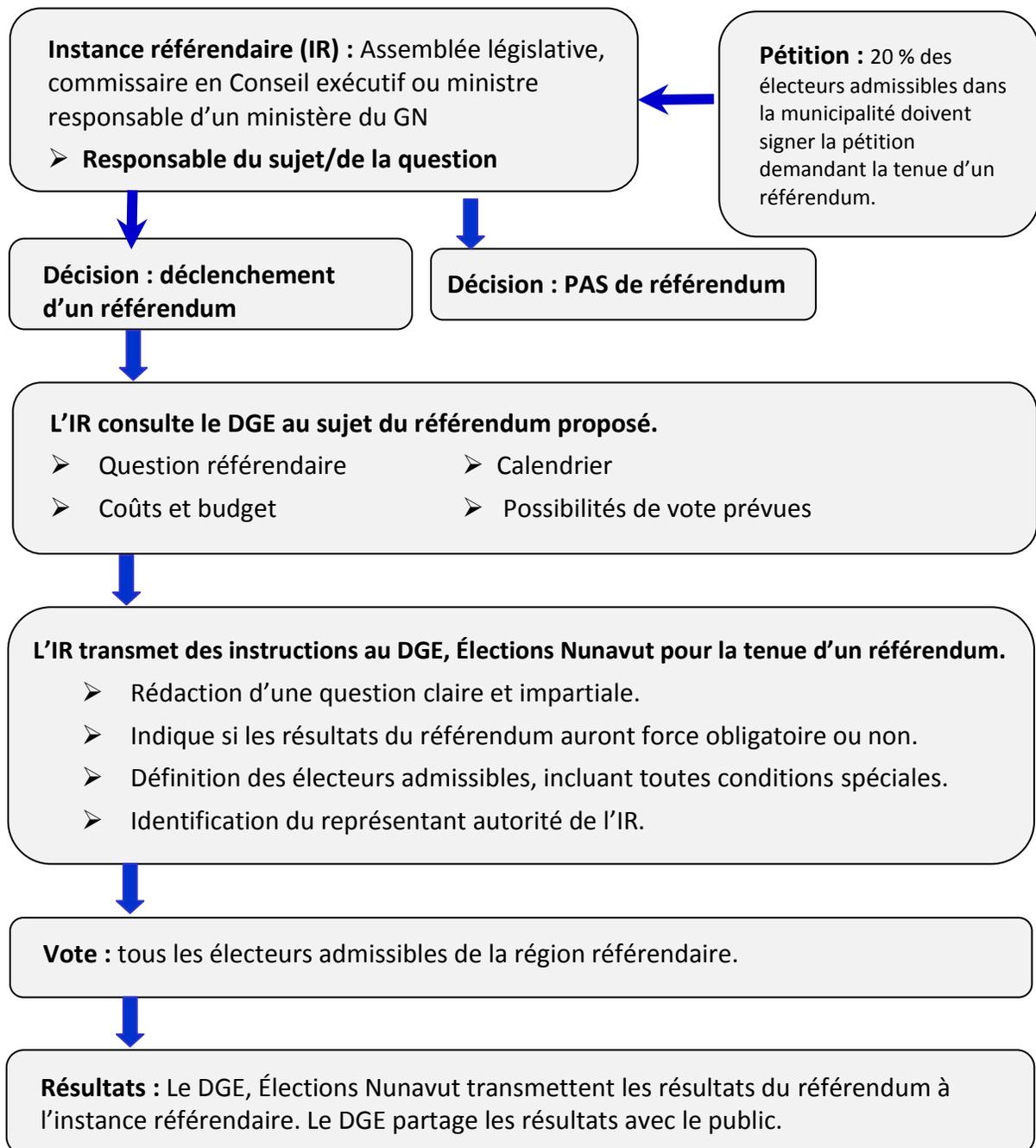
---

## Résultats du référendum — force obligatoire ou non

Les résultats du référendum peuvent avoir force obligatoire ou non. L'instance référendaire qui organise un référendum annonce dès le début du processus si les résultats auront force obligatoire ou non. Les résultats d'un référendum portant sur un règlement d'emprunt municipal ont toujours force obligatoire.

- Sans force obligatoire signifie que l'instance référendaire peut choisir de suivre les résultats ou non.
- Force obligatoire signifie que l'instance référendaire doit respecter les résultats et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais possible en prenant dans le cadre de ses compétences les mesures jugées nécessaires, par exemple :
  - Modifier des programmes ou des politiques;
  - Mettre en place de nouveaux programmes ou de nouvelles politiques;
  - Prendre les mesures menant à l'adoption d'un nouveau règlement municipal approprié.

## Diagramme du processus de base d'un référendum local



## La période référendaire

La période référendaire commence habituellement 35 jours avant le jour du scrutin et se termine le jour du scrutin. Durant la période référendaire, certains événements doivent se produire certains jours précis. Un référendum tenu dans l'ensemble du Nunavut comprend davantage de façons de voter qu'un référendum local.

### Calendrier de la période référendaire

Jours importants	Que se passe-t-il ce jour-là
<b>35 jours avant le jour du scrutin</b>	Le DGE envoie le bref au directeur du scrutin (DS). Le DS affiche le bref dans son bureau.
<b>34 jours avant le jour du scrutin</b>	Référendum dans tout le Nunavut : Élections Nunavut transmet une carte d'information de l'électeur à chaque électeur. Référendum local : pas de cartes d'information de l'électeur.
<b>29 jours avant le jour du scrutin</b>	Le DGE transmet l'avis de référendum à chaque DS. Référendum dans l'ensemble du Nunavut : le DGE envoie l'avis à tout groupe enregistré
<b>14 jours avant le jour du scrutin</b>	Référendum dans tout le Nunavut : clôture des inscriptions à 14 h, heure locale. Premier jour pendant lequel les électeurs peuvent voter au bureau du DS – de 12 h (midi) à 19 h, heure locale Référendum local : là où cela est autorisé, premier jour pendant lequel les électeurs peuvent voter au bureau du DS – de 12 h (midi) à 19 h, heure locale.
<b>7 jours avant le jour du scrutin</b>	Scrutin mobile de 9 h à 11 h 30, heure locale. Vote par anticipation de 12 h (midi) à 19 h, heure locale.
<b>5 jours avant le jour du scrutin</b>	Référendum dans tout le Nunavut : premier jour où les électeurs peuvent obtenir un certificat de procuration d'Élections Nunavut. Des critères stricts s'appliquent. Référendum local : là où cela est autorisé, premier jour où les électeurs peuvent obtenir un certificat de procuration d'Élections Nunavut. Des critères stricts s'appliquent.
<b>Jour du scrutin</b>	Vote aux bureaux de scrutin. Les représentants autorisés doivent respecter les règles aux bureaux de scrutin

## Période post-référendaire

La période post-référendaire commence le jour suivant le référendum et se termine 60 jours après le jour du référendum. Durant la période post-référendaire, certains événements doivent se produire dans des délais précis.

### Calendrier de la période post-référendaire

Jours importants	Ce qui se passe ce jour-là
<b>10 jours après le jour du scrutin</b>	Date limite pour enlever tout le matériel de la campagne.
<b>60 jours après le jour du scrutin</b>	Référendum dans tout le Nunavut : date limite qui doit être respectée par les groupes enregistrés et les agents financiers pour compléter et remettre le rapport financier de la campagne.
	Référendum dans tout le Nunavut : date limite à laquelle les groupes enregistrés doivent avoir détruit toutes les listes électorales en version électronique ou papier en leur possession, ou les avoir retournées à Élections Nunavut.



## Référendums tenus dans tout le Nunavut

Les règles suivantes s'appliquent aux référendums tenus dans tout le Nunavut.

---

### Groupes enregistrés

Un groupe peut s'enregistrer auprès d'Élections Nunavut, ce qui lui permet de recevoir des contributions pour payer les dépenses de campagne.

Les organismes suivants sont admissibles à devenir des groupes enregistrés :

- Les personnes morales constituées par les lois du Nunavut ou en vertu de celles-ci;
- Les sociétés constituées en personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés*;
- Les associations coopératives enregistrées sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*;
- Les syndicats représentant des employés travaillant au Nunavut;
- Les sociétés en nom collectif dont tous les associés sont des particuliers ou des personnes morales ayant leur résidence au Nunavut;
- Les associations sans personnalité morale composées de membres particuliers, si tous les particuliers résident au Nunavut.

Un organisme n'est pas admissible à devenir groupe enregistré dans les cas suivants :

- Il ne s'intéresse pas vraiment à la question référendaire;
- Il n'est pas régi par des statuts, par un acte constitutif ou par une convention d'affiliation écrits, ou par un autre document similaire;
- Il est en faillite;
- L'un de ses associés ou de ses membres a contrevenu au cours des cinq dernières années à une disposition législative en matière électorale ou référendaire au Nunavut ou ailleurs au Canada;
- Il n'est pas en règle quant aux exigences prescrites par la loi régissant la constitution en personne morale ou son enregistrement.

---

## Formulaire de demande, représentant autorisé, agent financier

Afin de s'enregistrer, un groupe doit présenter une demande à Élections Nunavut. Le groupe doit désigner un agent financier et un représentant autorisé sur le formulaire.

Le représentant autorisé est responsable de :

- La gestion de la campagne conformément aux dispositions de la loi, y compris la supervision des personnes que le groupe enregistré embauche pour surveiller le vote dans les bureaux de scrutin le jour du référendum;
- La fourniture d'information au public concernant la question référendaire, lorsqu'une telle information est demandée.

L'agent financier est responsable de :

- La gestion des finances de la campagne;
- La préparation et l'envoi d'un rapport financier complet et précis à Élections Nunavut dans les délais prescrits par la loi.

Les personnes suivantes NE peuvent occuper la fonction d'agent financier ou de représentant autorisé :

- Les personnes qui n'ont pas le droit de voter;
- Les députés de l'Assemblée législative ou les personnes qui se portent candidats lors de l'élection des députés de l'Assemblée législative;
- Les personnes morales, sauf celles qui sont autorisées à exercer des activités de comptabilité au Nunavut;
- Les membres du personnel référendaire;
- Les personnes qui font l'objet d'une interdiction en vertu de la *Loi sur la fonction publique*;
- Les personnes qui ont contrevenu — au cours des cinq dernières années — à une disposition législative en matière électorale ou référendaire au Nunavut ou ailleurs au Canada;



- Une personne, une entreprise ou un groupe doit donner son nom et son adresse, sauf si la contribution est de moins de 100 \$. Si la contribution est de moins de 100 \$, elle peut être effectuée de manière anonyme.

---

### Autres règles sur les contributions pendant une campagne

La *Loi sur les référendums* contient d'autres règles sur les contributions.

- Les gens peuvent contribuer uniquement pendant la période référendaire — soit à compter de 35 jours avant le jour du scrutin jusqu'au jour du scrutin.
- Les gens peuvent verser des contributions uniquement à un groupe enregistré. L'argent appartient à la campagne et non au représentant autorisé, à l'agent financier ou à un autre individu.
- Les gens remettent l'argent uniquement à l'agent financier ou à son représentant dûment autorisé. Si une personne écrit un chèque, elle peut le faire à « la campagne de \_\_\_\_\_ ».
- Les droits de 200 \$ versés par groupe enregistré lorsqu'il présente sa demande d'enregistrement ne constituent pas une contribution ou une dépense de campagne.
- Un groupe enregistré peut contribuer à la campagne avec son propre argent.



---

## Résident du Nunavut

Les électeurs admissibles votent là où ils vivent. Être un résident du Nunavut signifie que l'électeur vit réellement dans un lieu où il travaille et passe ses nuits.

Si un électeur a deux résidences dans des lieux différents, il peut parfois choisir le lieu où il votera. Un électeur peut choisir le lieu de sa résidence secondaire pour voter uniquement s'il :

- Réside à cet endroit plus de 180 jours par année;
- N'a pas d'autre lieu de résidence au moment du référendum.

Un électeur est toujours un résident même s'il quitte son domicile temporairement – pour le travail ou pour les études – et vit dans une autre collectivité du Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut. Temporairement, signifie pas plus de 10 mois, sauf pour les étudiants à plein temps.

Un étudiant peut choisir de voter dans un lieu de résidence temporaire au Nunavut plutôt qu'à son lieu de résidence habituelle. Par exemple, la communauté de résidence habituelle d'un étudiant est Kugluktuk, mais il étudie à temps plein à Iqaluit. Cela signifie qu'Iqaluit est son lieu de résidence temporaire au Nunavut. Cet étudiant peut choisir de voter à Iqaluit ou à Kugluktuk.

Les personnes sans foyer résident au lieu qui leur offre les repas et l'hébergement, et où, elles passent habituellement la nuit ou prennent leur repas.

Les personnes détenues dans une prison peuvent choisir de voter dans leur lieu de résidence avant l'incarcération ou au lieu de résidence de leur famille.

---

## Inscription sur la liste électorale

Les électeurs s'inscrivent auprès d'Élections Nunavut afin que leur nom figure sur la liste électorale. Élections Nunavut organise des activités d'inscription afin de maintenir la liste électorale à jour et exacte. Les électeurs peuvent également s'inscrire lorsqu'ils vont voter, si leur nom ne figure pas sur la liste électorale.

Élections Nunavut utilise deux formulaires pour inscrire les électeurs :

- Formulaire d'inscription de l'électeur : les électeurs remplissent et signent le formulaire d'inscription de l'électeur si leur nom ne figure pas sur la liste électorale.
- Formulaire de modification ou de correction d'une information concernant l'électeur : les électeurs remplissent et signent le formulaire de modification ou de correction si leur nom et l'information les concernant sur la liste électorale nécessitent un changement. Par exemple :
  - Un électeur déménage d'une collectivité vers une autre dans la même circonscription ou dans une maison différente dans la même collectivité
  - Un électeur déménage dans une collectivité située dans une autre circonscription.
  - Le nom ou l'adresse d'un électeur est mal épilé.
  - Un électeur change de nom.

Les électeurs peuvent appeler Élections Nunavut, lui transmettre un courriel ou visiter son site Web afin d'obtenir un formulaire à remplir. Pendant les activités d'inscription et le jour du scrutin, le commis à l'inscription remplit le formulaire que l'électeur signe.

Pour remplir les formulaires, les électeurs doivent connaître le numéro de leur maison et de leur parcelle ou leurs adresses municipale et postale. Il est possible que les électeurs doivent montrer une pièce d'identité pour prouver leur adresse municipale ou postale OU leur identité si le membre du personnel référendaire ne connaît pas la personne.

Si vous avez besoin de montrer une pièce d'identité, vous devez présenter :

- Une pièce d'identité comprenant votre nom, votre adresse actuelle et votre signature.

Exemples :

- Permis de conduire
- Enregistrement du véhicule
- Carte d'identité du gouvernement du Nunavut
- Deux pièces d'identité : une comprenant votre nom et votre signature et une autre indiquant votre nom et votre adresse.

Exemples de pièces d'identité comprenant votre nom et signature :

- Carte d'inscription — Nunavut Tunngavik Inc.
- Carte d'assurance-maladie
- Passeport
- Carte de citoyenneté
- Carte de sécurité de la vieillesse
- Carte d'assurance sociale
- Carte bancaire ou carte de crédit
- Carte de bibliothèque
- Carte d'étudiant

Exemples de pièces d'identité indiquant votre nom et adresse :

- Facture de téléphone ou autre
- Assurance automobile
- Magazine ou autre courrier portant une étiquette

---

## Carte d'information de l'électeur

Dans le cadre d'un référendum se déroulant dans tout le Nunavut, chaque électeur inscrit sur la liste électorale reçoit une carte d'information de l'électeur par la poste, au début de la période référendaire. Cette carte indique :

- Le nom et l'adresse de l'électeur;
- La circonscription;
- Le lieu et les heures de vote le jour du scrutin;
- Le lieu et les heures de vote le jour du scrutin par anticipation;
- D'autres façons de voter, si vous ne pouvez pas voter le jour du scrutin;
- Un numéro de téléphone sans frais que vous pouvez composer si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements.

Les électeurs doivent vérifier la carte d'information de l'électeur pour s'assurer que les informations qui y sont inscrites sont exactes. Contactez le directeur de scrutin ou Élections Nunavut afin de modifier les informations, si nécessaire. Conservez la carte afin de l'apporter lorsque vous irez voter. Elle facilite et accélère la tenue du vote.

---

## Liste électorale

La liste électorale est une liste confectionnée par Élections Nunavut contenant les noms de tous les électeurs inscrits. La liste électorale indique le nom, l'adresse postale et municipale de chaque électeur, ainsi que le numéro de la maison et de la parcelle.

Élections Nunavut peut utiliser la liste électorale pour une élection ou un référendum. La liste permet de vérifier qui a voté et l'information qu'elle contient est conservée de manière très sécuritaire. Il est interdit d'utiliser la liste électorale pour confectionner un jury.



## Utilisation d'un interprète

Les électeurs peuvent voter en utilisant la langue officielle du Nunavut de leur choix. Élections Nunavut s'efforce de nommer des membres du personnel référendaire parlant les langues utilisées par les gens. Si un électeur a besoin d'un interprète, le scrutateur doit en trouver un.

## Façons de voter

Il y a plusieurs façons de voter lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut et lors d'un référendum local. Tout électeur qui désire voter peut choisir la manière qui lui convient le mieux. Si le nom d'un électeur ne se trouve pas sur la liste électorale, il peut s'inscrire lorsqu'il va voter.

Façons de voter	Tout le Nunavut	Local
<b>Jour du scrutin</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 8 h à 18 h, Heure des Rocheuses</li> <li>➤ 9 h à 19 h, Heure du Centre</li> <li>➤ 10 h à 20 h, Heure de l'Est</li> </ul>	✓ <b>Oui</b>	✓ <b>Oui</b>
<b>Vote par anticipation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 12 h (midi) à 19 h, heure locale</li> <li>➤ Sept jours avant le jour du scrutin</li> </ul>	✓ <b>Oui</b>	✓ <b>Oui</b>
<b>Vote au bureau du directeur du scrutin</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 12 h (midi) à 19 h, heure locale.</li> <li>➤ Commence 14 jours avant le jour du scrutin</li> <li>➤ Finit quatre jours avant le jour du scrutin</li> </ul>	✓ <b>Oui</b>	✗ <b>Non</b> Sauf si cela est autorisé
<b>Bureau de scrutin mobile</b> Pour des électeurs qui ne peuvent se rendre physiquement au bureau de scrutin, le bureau scrutin vient à son domicile. <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ De 9 h à 11 h 30, heure locale.</li> <li>➤ Sept jours avant le jour du scrutin</li> </ul>	✓ <b>Oui</b>	✓ <b>Oui</b>

<b>Façons de voter</b>	<b>Tout le Nunavut</b>	<b>Local</b>
<p><b>Bulletin de vote spécial par la poste</b> Pour des électeurs temporairement absents de leur domicile : étudiants, détenus, etc. Les électeurs qui reçoivent un bulletin de vote spécial ne peuvent voter d'une autre façon, même s'ils ne postent pas leur bulletin dans les délais prescrits.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une demande de trousse de bulletin spécial doit être présentée à Élections Nunavut.</li> <li>➤ Les bulletins postés doivent être reçus par Élections Nunavut à Rankin Inlet avant 17 h, le jour du scrutin.</li> </ul>	<p>✓ <b>Oui</b></p>	<p>x <b>Non</b> Sauf si cela est autorisé</p>
<p><b>Vote par procuration</b> Pour des électeurs autorisés qui respectent des conditions strictes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ils doivent soudainement quitter leur collectivité en raison d'un imprévu.</li> <li>➤ Ils ne peuvent voter le jour du scrutin.</li> <li>➤ Ils ne peuvent voter d'aucune autre manière.</li> </ul> <p>L'électeur mandataire vote au nom de l'électeur. Le nom de l'électeur mandataire et celui de l'électeur doivent figurer tous deux sur la liste électorale de la circonscription.</p> <p>Un électeur peut être un électeur mandataire une seule fois lors d'un référendum.</p>	<p>✓ <b>Oui</b></p>	<p>x <b>Non</b> Sauf si cela est autorisé</p>
<p><b>Procédure dans les situations d'urgence</b> Pour des électeurs autorisés qui remplissent des conditions strictes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ils sont incapables de se rendre au bureau de scrutin, le jour du scrutin.</li> <li>➤ Ils peuvent communiquer UNIQUEMENT par radio ou téléphone satellite.</li> <li>➤ Ils n'avaient pas d'autre moyen de voter avant de se rendre dans cet endroit éloigné.</li> </ul>	<p>✓ <b>Oui</b></p>	<p>x <b>Non</b> Sauf si cela est autorisé</p>

---

## Électeurs ne pouvant se rendre dans un bureau de scrutin

Si un électeur ne peut pénétrer à l'intérieur d'un bureau de scrutin pour quelque raison que ce soit, le scrutateur peut sortir du bureau de scrutin pour permettre à cette personne de voter dans un lieu accessible pour elle. Le scrutateur ferme le bureau de scrutin pendant un court moment. Il amène le bureau de scrutin dans le lieu où cet électeur peut voter.

---

## Règles importantes durant le vote

Règles devant être respectées par tous au bureau de scrutin :

- À l'exception d'un membre du personnel référendaire, nul ne peut utiliser un téléphone, un appareil photo, un radio bidirectionnel ou d'autres appareils d'enregistrement ou de communication dans un bureau de scrutin.
- Les communications par téléphone cellulaire sont interdites à l'intérieur du bureau de scrutin.
- Il est interdit d'afficher du matériel de campagne sur le terrain ou dans le bâtiment du bureau de scrutin.
- Il est interdit de porter, d'utiliser ou d'afficher des insignes, des casquettes, des T-shirts ou d'autre matériel de la campagne dans un lieu de scrutin.
- Il est interdit de flâner à moins de 10 mètres d'un lieu de scrutin.

Règles spéciales pour les électeurs :

- Les électeurs doivent voter et quitter les lieux. Ils ne peuvent rester au bureau de scrutin pour observer le vote.
- Chaque électeur peut voter une seule fois lors d'un référendum.
- Personne ne peut forcer un électeur à dévoiler de quelle manière il a voté. Son vote est secret.

Règles spéciales pour les groupes enregistrés lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut :

- Un seul représentant d'un groupe enregistré peut être présent à la fois dans un bureau de scrutin. Le représentant doit apporter son formulaire d'autorisation dûment signé et respecter les règles applicables.
  - Il ne doit jamais nuire au bon déroulement du scrutin et ne pas nuire aux déplacements des électeurs et au travail des membres du personnel référendaire;
  - Il peut examiner le cahier du scrutin durant le vote et prendre des notes relativement à ce cahier;
  - Il doit sortir du lieu de scrutin pour recevoir des appels ou communiquer avec quelqu'un pour lui transmettre des informations;
  - Il peut arriver au lieu de scrutin 15 minutes avant son ouverture, afin d'observer les membres du personnel référendaire lors du décompte et de l'inscription des initiales sur les bulletins, et pour inspecter les bulletins et les autres documents officiels du bureau de scrutin.
  - Il peut poser des questions concernant l'identité d'un électeur, même si le nom de l'électeur apparaît sur la liste électorale. L'électeur doit présenter des pièces d'identité puis prêter serment ou faire une affirmation solennelle.
  - Il peut observer le scrutateur lors du décompte des bulletins.
  - Il peut exprimer son désaccord avec le scrutateur lorsqu'il accepte ou rejette un bulletin.
  - Il doit rester jusqu'à la fin du dépouillement. Il NE peut envoyer ou recevoir d'appels téléphoniques ou de messages textes tant que le scrutateur n'a pas transmis les résultats à Élections Nunavut.

## Infractions en vertu de la *Loi sur les référendums*

La *Loi sur les référendums* est semblable aux autres lois. Si des gens contreviennent aux dispositions de la loi, ils peuvent être accusés d'avoir commis une infraction à cette loi.

### Exemples d'infractions

	<b>Exemple 1</b>	<b>Exemple 2</b>
<b>Voter de manière indue</b>	Voter sans être admissible	Voter plus d'une fois.
<b>Abus d'influence auprès d'autres électeurs</b>	Soudoyer un électeur avec de l'argent, de l'alcool, un emploi, de la nourriture ou autre chose.	Empêcher un électeur de voter
<b>Utilisation indue d'information</b>	Utiliser la liste électorale à d'autres fins que pour la tenue du référendum.	Endommager des avis d'Élections Nunavut.
<b>Mentir ou tricher</b>	Accepter d'agir à titre d'agent financier ou de représentant autorisé sans être admissible.	Fournir sciemment de faux renseignements dans le rapport financier de la campagne.
<b>Utilisation indue d'argent</b>	Accepter une contribution de campagne de plus de 2 500 \$.	Utiliser de l'argent destiné à la campagne à des fins personnelles.

---

## Peines

Lorsqu'une personne qui contrevient à la loi est accusée et reconnue coupable, elle peut encourir les peines suivantes :

- Une amende maximale de 5 000 \$;
- Un emprisonnement maximal d'un an;
- Ces deux peines.

De plus, une personne déclarée coupable d'une infraction à la loi NE peut :

- Être élue ou siéger à l'Assemblée législative à titre de député;
- Agir à titre d'agent financier ou de représentant autorisé pour un groupe enregistré lors d'un référendum, ou agir comme agent financier d'un candidat lors d'une élection territoriale;
- Remplir une charge dont le titulaire est nommé par le commissaire, un ministre ou un représentant du gouvernement du Nunavut, ou l'Assemblée législative.

Un juge peut également ordonner à cette personne de :

- Publier les faits relatifs à l'infraction;
- Payer une somme d'argent à d'autres personnes à titre de dédommagement et de dommages-intérêts;
- Exécuter des travaux communautaires.

---

## Qui peut porter plainte

Quiconque croit qu'une infraction a été commise à la *Loi sur les référendums* peut déposer une plainte à la police dans les 90 jours suivant le jour où le plaignant a pris connaissance de l'événement sur lequel la plainte est fondée. La plainte n'est pas transmise à Élections Nunavut ni au DGE.

## Qui mène l'enquête

La police mène l'enquête. Elle informe la personne au sujet de la tenue de l'enquête, sauf si cela aurait pour effet de compromettre ou d'entraver l'enquête.

La police possède les mêmes pouvoirs et responsabilités concernant l'application de la *Loi sur les référendums* que pour les autres lois du Nunavut et du Canada.

---

## Entente de règlement

Une entente de règlement est un accord conclu entre le commissaire à l'intégrité et une personne qui est présumée avoir commis une infraction à la loi. Cette option peut être utilisée à tout moment avant qu'une personne soit reconnue coupable d'une infraction.

Le commissaire à l'intégrité décide de négocier ou une entente de règlement. Il tient compte des éléments suivants avant de décider de négocier :

- La nature et la gravité des faits reprochés;
- La peine prévue pour les faits reprochés;
- L'intérêt public;
- L'intérêt de la justice;
- Tout autre facteur que le commissaire à l'intégrité estime pertinent.

Une entente de règlement doit être signée par le commissaire à l'intégrité et la personne qui est présumée avoir commis une infraction. Le commissaire publie un résumé de chaque entente signée. Il s'agit d'un document public.

Lorsqu'une personne signe l'entente de règlement, elle reconnaît sa responsabilité par rapport à l'infraction reprochée. Elle accepte l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Payer une somme d'argent à une ou plusieurs personnes;
- Présenter des excuses publiques et privées;
- Tenter de réparer son erreur en conformité avec les Inuit Qaujimajatuqangit (savoir traditionnel des Inuit);

- Exécuter des travaux communautaires.
- Prendre ou s'abstenir de prendre toute mesure, selon ce qui a été convenu.

Si une personne ne respecte par cet accord :

- Des poursuites peuvent être engagées devant le tribunal;
- Elle ne pourra pendant cinq ans agir à titre d'agent financier ou de représentant autorisé pour un groupe enregistré lors d'un référendum, ou se présenter comme candidat agir comme agent financier d'un candidat lors d'une élection territoriale;
- Elle peut être reconnue coupable et recevoir une peine en vertu de la loi

La personne qui respecte l'accord n'est pas accusée et n'a pas de casier judiciaire.

Le commissaire produit un rapport public indiquant si la personne a respecté ou non l'entente de règlement.

## Glossaire relatif à la *Loi sur les référendums*

Expression	Signification
<b>Administration scolaire</b>	Une administration scolaire de district ou le corps dirigeant d'une école au sens de la <i>Loi sur l'Éducation</i> .
<b>Adresse municipale</b>	Cette adresse comporte le numéro de la maison et de la parcelle de l'électeur. Elle est différente de l'adresse postale. Pour s'inscrire auprès d'Élections Nunavut, les électeurs doivent fournir leur adresse municipale.
<b>Affirmation solennelle</b>	Promesse formelle, légale affirmant que quelque chose est vrai, promesse de faire quelque chose, la plus sérieuse promesse qu'une personne puisse faire. Briser cette promesse équivaut à violer la loi. Semblable à une déclaration, un serment ou à jurer.
<b>Agent financier</b>	Référendum dans tout le Nunavut uniquement : La personne qu'un groupe enregistré nomme – sur leur formulaire de demande – pour gérer ses finances, et qui doit remplir le rapport financier qui doit être remis à Élections Nunavut.
<b>Bref</b>	L'avis officiel annonçant la tenue d'un référendum. La DGE l'envoie à chaque DS. Le DS affiche le bref dans son bureau. Le rapport du bref figure au dos de celui-ci. Il indique les résultats du référendum. Le DS le remplit et l'envoie au DGE après le jour du référendum.
<b>Bulletin de vote</b>	Le document officiel sur lequel les électeurs font une marque dans un cercle à côté de leur choix de réponse à la question référendaire.
<b>Bulletin de vote gâté</b>	Un bulletin de vote que l'imprimeur n'a pas imprimé correctement, OU un bulletin endommagé par inadvertance par un électeur. Le scrutateur remet un nouveau bulletin de vote à l'électeur et inscrit « gâté » sur le premier bulletin. Le bulletin gâté ne va pas dans la boîte de scrutin.
<b>Bulletin de vote rejeté</b>	Un bulletin marqué qui ne compte pour aucun choix. Le scrutateur et le directeur du scrutin rejettent un bulletin uniquement pour des raisons clairement définies.



Expression	Signification
<b>Dépouillement judiciaire</b>	Élections Nunavut présence à la Cour une requête en dépouillement judiciaire lorsque la différence le nombre de votes en faveur de l'option ayant reçu le plus grand nombre de votes et toute autre option est nulle ou inférieure à 2 % du nombre total de votes exprimés au référendum.
<b>Directeur adjoint du scrutin (DAS)</b>	Directeur adjoint du scrutin, Élections Nunavut. Le membre du personnel référendaire chargé d'aider le DS à gérer tout ce qui concerne le référendum dans sa collectivité ou sa région.
<b>Directeur du scrutin (DS)</b>	Directeur du scrutin, Élections Nunavut. Le membre du personnel référendaire chargé de gérer tout ce qui concerne le référendum dans sa collectivité ou sa région.
<b>Directeur général des élections (DGE)</b>	Directeur général des élections — la personne responsable d'Élections Nunavut.
<b>Électeurs touchés ou électeurs admissibles</b>	Les personnes d'une région visée qui sont admissibles à voter lors d'un référendum. Dans la plupart des référendums, il s'agit des personnes admissibles à voter lors de l'élection des députés à l'Assemblée législative. Dans certains référendums, l'instance référendaire peut souhaiter que d'autres groupes de Nunavummiut soient désignés à titre d'électeurs. Le bref identifie les électeurs admissibles, y compris les conditions spéciales pouvant s'appliquer.
<b>Élections Nunavut</b>	Élections Nunavut est un organisme indépendant qui supervise toutes les élections en vertu de la <i>Loi électorale du Nunavut</i> , tous les référendums en vertu de la <i>Loi sur les référendums</i> , ainsi que les référendums sur l'alcool selon la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i> .
<b>Entente de règlement</b>	Entente avec une personne qui est présumée avoir enfreint la loi. La personne accepte de faire certaines choses. En échange, le commissaire à l'intégrité accepte de ne pas amener l'affaire devant les tribunaux.
<b>Force obligatoire</b>	Un référendum a force obligatoire lorsque l'instance référendaire doit suivre les résultats. Le décret mentionne si le référendum a force obligatoire ou non. Le résultat a toujours force obligatoire si le référendum porte sur un règlement municipal d'emprunt.



Expression	Signification
<b>Rapport financier</b>	Référendum dans tout le Nunavut uniquement : Le rapport officiel des contributions et des dépenses de campagne d'un groupe enregistré. Le représentant autorisé et l'agent financier remplissent le rapport, le signent et remplissent la déclaration confirmant que l'information fournie est exacte et complète.
<b>Rapport sur le scrutin</b>	Le formulaire officiel d'Élections Nunavut qui indique le nombre de votes pour chaque option par rapport à la question référendaire.
<b>Rapport sur le scrutin référendaire</b>	Rapport établi par le DS qui atteste le nombre de votes recueillis pour chaque option selon les relevés vérifiés du scrutin. Le DS peut ajourner la production du rapport jusqu'à un maximum de deux semaines après le jour du référendum, si nécessaire.
<b>Référendum</b>	Vote par bulletin secret mené conformément à la <i>Loi sur les référendums afin</i> qu'une instance référendaire puisse savoir ce que les Nunavummiut pensent d'une question donnée. Différent d'un référendum sur l'alcool tenu en vertu de la Loi sur les boissons alcoolisées.
<b>Référendum dans tout le Nunavut</b>	Référendum qui touche toutes les régions et tous les électeurs du Nunavut.
<b>Référendum local</b>	Référendum qui se déroule dans une région donnée du Nunavut, habituellement une municipalité.
<b>Région concernée ou région référendaire</b>	La région géographique où le référendum doit se dérouler. Cela peut couvrir l'ensemble du Nunavut, ou pour une municipalité ou pour une autre région définie. Le bref identifie la région référendaire visée.
<b>RENU</b>	Liste électorale électronique pour le Nunavut; signifie Registre pour les Élections au Nunavut. Élections Nunavut utilise cette base de données pour tenir la liste électorale à jour.
<b>Représentant autorisé</b>	La personne nommée ou désignée pour représenter un groupe de pétitionnaires, l'instance référendaire ou un groupe enregistré.

Expression	Signification
<b>Sans force obligatoire</b>	Un référendum est sans force obligatoire lorsque l'instance référendaire peut choisir ou non de suivre les résultats. Le référendum peut être un instrument de consultation. Le bref indique si le référendum a force obligatoire ou non.
<b>Scrutateur (S)</b>	Scrutateur, Élections Nunavut. Le membre du personnel référendaire responsable de chaque bureau de scrutin, le jour du référendum.
<b>Serment</b>	Déclaration formelle, légale affirmant que quelque chose est vrai, promesse de faire quelque chose. Les membres du personnel référendaire prêtent serment d'agir de manière impartiale dans l'exécution de leurs fonctions. Briser cette promesse équivaut à violer la loi. Semblable à une affirmation, un serment ou à jurer.
<b>Souche</b>	La partie numérotée de chaque bulletin de vote qui reste avec le carnet des bulletins. Quand le scrutateur détache les bulletins du carnet, la souche reste dans le carnet.
<b>Talon</b>	La partie numérotée d'un bulletin. Le scrutateur le détache juste avant que le bulletin aille dans la boîte de scrutin.
<b>Témoin</b>	Une personne qui signe un document pour attester que la signature d'une autre personne est vraiment sa signature.
<b>Vérificateur</b>	Personne embauchée par le DGE pour examiner les rapports financiers de chaque groupe enregistré afin de s'assurer qu'il est exact et complet.
<b>Vote au bureau du directeur du scrutin</b>	Si cela est autorisé, une façon de voter avant le jour du scrutin en se rendant au bureau du DS. Cela début 14 jours avant le référendum et se termine 4 jours avant le référendum : de 12 (midi) à 17 h, heure locale.
<b>Vote par anticipation</b>	Une manière de voter avant le jour du référendum, sept jours avant le jour du référendum, de 12 h (midi) à 19 h, heure locale.